

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT DES INSTALLATIONS
d'une déchetterie et installation de stockage de déchets inertes
SYDED du LOT à GOURDON

Le Préfet du Lot,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée par le SYDED du Lot en date du 14 février 2014, complétée le 4 juin 2014, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Matalines » – 46150 CATUS pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées) et d'une installation de stockage de déchets inerte sur le territoire de GOURDON ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 4 août 2014 et le 2 septembre 2014 ;
- VU la consultation des conseils municipaux ;

- VU l'avis de Madame le Maire de GOURDON du 2 septembre 2013 sur l'usage futur du site ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2013 portant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté du 8 septembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur départemental des territoires du Lot ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la SYDED du LOT ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande démontre la compatibilité avec les plans et programmes applicables pour le site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations du SYDED du LOT représenté par Monsieur Gérard MIQUEL (Président du SYDED du Lot) dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Matalines » à CATUS faisant l'objet de la demande susvisée du 14 février 2014, complétée le 4 juin 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GOURDON, à l'adresse « La fagette » parcelles n° 15 et n° 16 de la section C.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique :

Désignation de l'installation	Caractéristiques	Nomenclature		Classement
		N° de rubrique	Seuil	
Collecte de déchets non dangereux	450 m ³	2710-2-b	>= à 300 m ³ et < 600 m ³	E
Collecte de déchets dangereux	6,9 t	2710-1-b	>= à 1 t et < 7 t	DC

Régime : E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique).

Une Installation de Stockage de déchets inerte de 4 000 m² est également présente sur le site.

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Gourdon	section C, numéros 15 et 16	La Fagette

Les installations mentionnées au présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 13 juin 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.4.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

TITRE 2 - Modalités d'exécution, voies de recours

CHAPITRE 2.1 Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2 Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

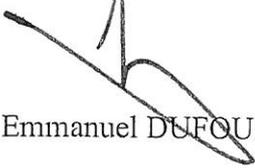
ARTICLE 2.1.3 Exécution, ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Cahors, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une COPIE sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Cahors,
- au Maire de la commune de Gourdon,
- au SYDED du LOT à Catus.

À Cahors, le 22 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint


Emmanuel DUFOUR